



IMIO012737000010602

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2019

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande introduite par **l'entreprise TRBA** sise boulevard du Textile n°11 à 7700 Mouscron, en date du 06 novembre 2019, qui sollicite une demande de **prolongation d'ordonnance** pour les travaux d'égouttage en voirie, **à 7370 Dour, rue Aimeries, du vendredi 15 novembre 2019 au mardi 31 décembre 2019 de 07h30 à 17h00 ;**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Collège ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Attendu que le chantier a bien fait l'objet d'une demande initiale au maître de l'ouvrage à travers la plateforme informatique **Powalco** ;

DECIDE :

Art.1 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers :

Du vendredi 15 novembre 2019 au mardi 31 décembre 2019, pour toute la durée des travaux :

- **Rue Aimeries, entre l'avenue Wauters et la rue Saint-Louis**, la circulation et le stationnement sont totalement interdits, SAUF riverains et services de secours.
 - **Rue Saint-Louis, tronçon entre la rue Aimeries et la rue de Boussu**, le stationnement et la circulation sont interdits SAUF riverains et services de secours.
 - Des déviations sont mises en place, elles se font de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes.
 - **Dans la rue Alexandre Patte, portion comprise entre les rues du Warne et Aimeries**,
 - La portion de rue sera mise en voie sans issue.
 - La vitesse sera limitée à 30 km/heure.
- Le sens interdit sera abrogé afin de permettre aux riverains d'accéder aux habitations. **Le signal C1 sera masqué ainsi que la flèche C31b à l'angle de la rue du Warne.**

Art.2 : Ces mesures seront matérialisées par :

- La pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
- La pose de signaux : **A31, C3, C31, E1, C43 (zone 30 km/heure), C45, F19, F41, F45 et barrières conformes au règlement sur la police de la circulation routière.**

Art.3 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante espacespublics@communedour.be. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant **du vendredi 15 novembre 2019 au mardi 31 décembre 2019 de 07h30 à 17h00** et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Art.4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art.5 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art.6 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

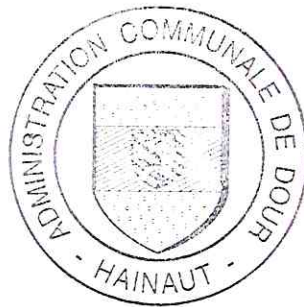
Art.7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

- Art.8 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître de l'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.
- Art.9 : Chaque fois que les autorités estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.
- Art.10 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.
- Art.11 : La présente ordonnance temporaire sera transmise au Chef de Corps de la zone de police et à la zone de secours.
- Art.12 : Un recours contre la présente décision peut être déposée par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal,
Pour extrait certifié conforme délivré le 14 novembre 2019

La Directrice générale,


Carine NOUVELLE



Pour le Bourgmestre,
Le Premier Echevin,


Pierre CARTON